OO/HO

BURKINA FASO

Unité- Progrès - Justice

DECRET N°2012-<u>196</u>/PRES/PM/MATDS/ MEF/MFPTSS portant dérogation aux obligations professionnelles des agents des collectivités territoriales.

> Visa CF NO147 20-03-2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2012 ;

DECRETE

Article 1: En application de l'article 16, alinéa 3 de la loi n°27-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, les agents des collectivités territoriales peuvent être autorisés à effectuer, en fonction de leur compétence, des expertises ou consultations, à donner des enseignements, à faire de la production agropastorale ou d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

- Article 2: Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un dossier adressé au Président du conseil de collectivité territoriale.
- Article 3: Le dossier de demande d'expertise comporte les pièces suivantes:
 - une demande revêtue d'un timbre de collectivité territoriale dont le montant est déterminé par délibération du conseil de la collectivité territoriale;
 - le diplôme requis;
 - les termes de référence ou tout document fixant les conditions d'exécution de l'activité.
- Article 4: Le dossier d'exercice de la fonction d'enseignement comporte les pièces suivantes :
 - une demande revêtue d'un timbre de collectivité territoriale dont le montant est déterminé par délibération du conseil de la collectivité territoriale;
 - le diplôme requis ;
 - l'autorisation d'enseigner le cas échéant.
- Article 5: Le dossier de production agropastorale, d'œuvres scientifiques, littéraires, ou artistiques comporte les pièces suivantes:
 - une demande revêtue d'un timbre de collectivité territoriale dont le montant est déterminé par délibération du conseil de la collectivité territoriale;
 - tout autre document indiquant les conditions d'exécution de l'activité.
- Article 6: Le Président du conseil de collectivité territoriale veille à ce que l'autorisation délivrée aux agents ne compromette pas le fonctionnement normal du service public.

Article 7: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mars 2012



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Le Ministre de l'économie et des finances

Jérôme BOUGOUMA

<u>Lucien Marie Noël BEMBAMBA</u>

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA

